

Les revendications territoriales des peuples autochtones au Québec

Jules Dufour

Volume 37, numéro 101, 1993

Géopolitique du territoire québécois

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/022345ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/022345ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département de géographie de l'Université Laval

ISSN

0007-9766 (imprimé)

1708-8968 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Dufour, J. (1993). Les revendications territoriales des peuples autochtones au Québec. *Cahiers de géographie du Québec*, 37(101), 263–290.
<https://doi.org/10.7202/022345ar>

Résumé de l'article

Les peuples autochtones qui vivent au Québec, Canada, cherchent à faire reconnaître leurs droits les plus fondamentaux, ancestraux existants, territoriaux, économiques et sociaux et ce, en conformité avec le mouvement international en faveur de ces peuples, tel qu'il s'est manifesté au cours des 20 dernières années dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Le présent article analyse cette question fondamentale en dressant le bilan des efforts des peuples autochtones vivant au Québec déployés sur ce plan et en esquisant les conditions qui leur permettront de survivre, telles qu'elles ont été définies dans le cadre du Sommet de la Terre qui s'est tenu à Rio de Janeiro, Brésil, en juin 1992.

Les revendications territoriales des peuples autochtones au Québec

Jules Dufour

Département des sciences humaines

Université du Québec à Chicoutimi

Chicoutimi (Québec), G7H 2B1

Résumé

Les peuples autochtones qui vivent au Québec, Canada, cherchent à faire reconnaître leurs droits les plus fondamentaux, ancestraux existants, territoriaux, économiques et sociaux et ce, en conformité avec le mouvement international en faveur de ces peuples, tel qu'il s'est manifesté au cours des 20 dernières années dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Le présent article analyse cette question fondamentale en dressant le bilan des efforts des peuples autochtones vivant au Québec déployés sur ce plan et en esquissant les conditions qui leur permettront de survivre, telles qu'elles ont été définies dans le cadre du Sommet de la Terre qui s'est tenu à Rio de Janeiro, Brésil, en juin 1992.

Mots-clés: Peuples autochtones, droits humains, revendications, territoires, Canada, Québec, Sommet de la Terre.

Abstract

Land Claims of the Native Peoples in Québec

Native Peoples who live in the Province of Québec, Canada, are claiming for the recognition of their fundamental rights within the international movement towards the respect of native peoples as it has been developed during the last 20 years in the United Nations Organization. This article examines that fundamental issue by looking at the efforts made in that matter by the various nations who live in Québec. The conditions for their survival are presented as they were defined at the Earth Summit in Brazil in June 1992.

Key Words: Native peoples, human rights, land claims, Canada, Québec, Earth Summit.

INTRODUCTION

À l'instar des milliers d'autres peuples à travers le monde les autochtones de l'Amérique ont dû affronter, au cours des derniers siècles, les assauts de la colonisation et de l'industrialisation. Ainsi, aux grandes migrations vers les terres fertiles du Nouveau Monde a succédé une ruée irrésistible de l'industrie vers les ressources naturelles des grands espaces de l'hémisphère sud et vers les fronts pionniers de l'Arctique. Au Québec ce fut d'abord la conquête des terres ancestrales des Iroquois, des Abénaquis et des Hurons de la vallée du Saint-Laurent, puis de celles des Montagnais, des Attikameks et des Algonquins avec l'expansion, sur les hautes terres du Bouclier méridional, de l'industrie forestière et la construction des premiers grands barrages hydro-électriques et, enfin, ce fut l'occupation d'espaces encore plus vastes avec la réalisation du complexe hydro-électrique de la Baie-James (figure 1).

Ce processus s'est effectué selon la logique du grand capital transnationalisé et des règles du productivisme qui échappent au contrôle de l'État-Nation. La règle la plus absolue, celle de la croissance, synonyme de développement, est basée sur une consommation sans cesse accrue de biens et de services dont la production ou la prestation font appel à des quantités considérables de matières premières et d'énergie.

C'est ainsi qu'au cours des 20 dernières années, c'est vers les fronts pionniers du Nord que l'on a recherché davantage ces ressources et ce, au détriment du mode de vie des peuples qui y habitent. Ceux-ci ont opposé une résistance de plus en plus forte à cet assaut du monde industriel sur leurs terres en réclamant le droit de participer en tant que partenaires à part entière aux projets de mise en valeur.

Le présent article veut analyser cette question fondamentale en examinant le mouvement international en faveur des peuples autochtones tel qu'il s'est formé au cours des dernières décennies et en dressant le bilan des efforts de ces peuples au Québec.

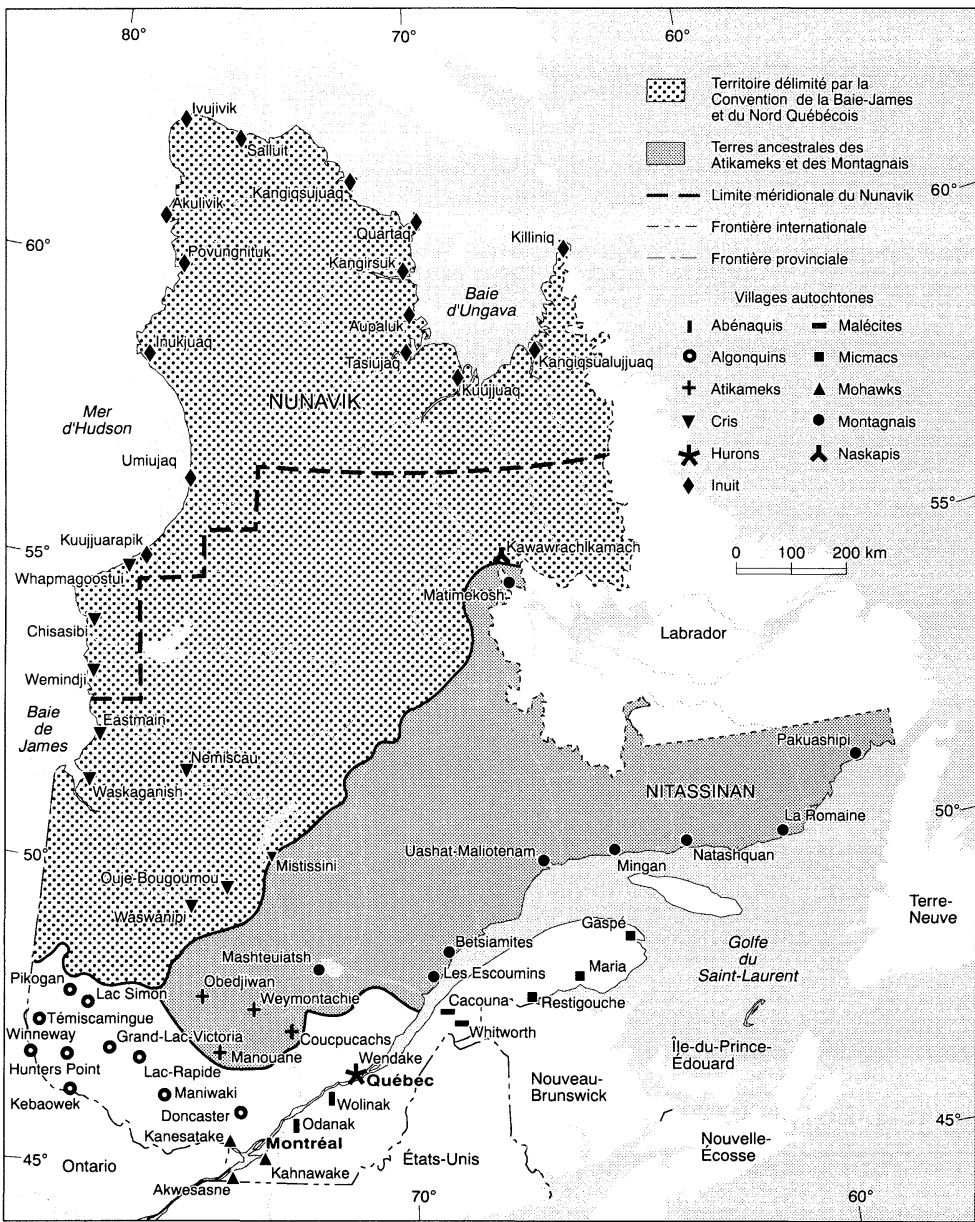
Nous décrirons d'abord leur espace vital, puis nous présenterons les composantes majeures de leurs revendications. Nous esquisserons, enfin, les conditions sine qua non qui leur permettront de survivre et de devenir, pour le bénéfice de toute l'humanité, les gardiens du patrimoine naturel encore intact de la Planète Terre.

L'ESPACE VITAL

Lors de l'arrivée des Européens, le territoire qui correspond au Québec d'aujourd'hui était occupé par une dizaine de peuples: les Hurons, les Montagnais, les Naskapis, les Micmacs, les Malécites, les Abénaquis, les Algonquins, les Cris, les Inuit et les Attikameks. Ils s'adonnaient à des activités de chasse ou à la cueillette et

Figure 1

LES PEUPLES AUTOCHTONES AU QUÉBEC



Source : Secrétariat aux affaires autochtones

tiraient des divers écosystèmes forestiers, humides et marins l'essentiel de leur subsistance. Pour répondre à la totalité de leurs besoins, ils faisaient appel au troc pour certains produits non disponibles sur leur territoire ancestral. Ils se déplaçaient d'un territoire à l'autre selon le taux de productivité des biomes et le rythme des saisons.

Au cours des deux derniers siècles, ces peuples ont été forcés à se sédentariser et à recourir de moins en moins aux produits de la terre pour survivre. Leur espace vital s'est rétréci au profit de la population non autochtone. Aujourd'hui, ils réclament tout simplement le droit de disposer d'un territoire suffisamment étendu pour leur permettre de poursuivre la pratique de leurs activités traditionnelles et également de disposer des institutions et leviers nécessaires à un développement politique et économique viable.

Les terres occupées par ces peuples dans le passé débordent les frontières politiques actuelles et peuvent s'étendre soit aux États-Unis, en Ontario, au Labrador ou dans les Territoires du Nord-Ouest, devenus aujourd'hui le Nunavut.

LES REVENDICATIONS TERRITORIALES

LE CADRE MONDIAL

Les revendications des peuples autochtones s'inscrivent d'abord dans un contexte mondial. Ces peuples «vivent dans de vastes régions de la surface de la terre. Disséminés dans l'ensemble du monde de l'Arctique au Pacifique Sud, ils sont, d'après une estimation approximative, quelque 300 millions au total» (Centre pour les droits de l'homme, 1990). Ils poursuivent, dans ce contexte, une démarche générale, visant à faire reconnaître et à faire respecter leurs droits les plus fondamentaux, leurs identités et leurs modes de vie. Selon la définition proposée par l'Organisation des Nations Unies, les peuples autochtones ou aborigènes sont les descendants de ceux qui habitaient dans un pays ou une région géographique à l'époque où des peuples de cultures ou d'origines ethniques différentes y sont arrivés et sont devenus par la suite prédominants, par la conquête, l'occupation, la colonisation ou d'autres moyens.

C'est à l'intérieur des organismes de l'Organisation des Nations Unies que leurs efforts sur ce plan se sont déployés au cours des 15 dernières années. Ils ont voulu d'abord que leurs droits soient mieux définis et qu'on puisse ensuite les reconnaître et les protéger. Ils ont cherché à se doter de toutes les institutions politiques et économiques nécessaires à la restauration et à la conservation de leur identité, de leurs langues et de leur culture et continuer à vivre sur leur territoire tout en améliorant leurs conditions de vie. Ils ont fait appel jusqu'à maintenant au droit international inscrit dans les déclarations et chartes universelles, ainsi que dans les conventions et traités.

Pour eux, la question foncière revêt une importance cruciale. Le développement économique national fait peser des contraintes sur les territoires qui sont encore entre leurs mains. Les terres arides ou les zones forestières de l'intérieur qui étaient considérées dans le passé comme présentant peu de valeur sur les plans économique, politique ou militaire constituent maintenant des régions d'une importance vitale. Cette évolution compromet de plus en plus les économies et l'habitat, les systèmes sociaux, religieux et culturels de ces peuples (Centre pour les droits de l'homme, 1990).

À l'intérieur du système des Nations Unies, depuis décembre 1989, 11 organisations se sont dotées d'un statut administratif auprès du Conseil économique et social. Ce statut leur donne le droit d'assister et de participer à diverses conférences internationales et intergouvernementales (tableau 1).

Les peuples autochtones basent leurs revendications sur le principe du droit des peuples de se gouverner eux-mêmes défini à l'intérieur de la Charte internationale des droits de l'homme et plus précisément à l'intérieur de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son protocole facultatif adopté par l'Organisation des Nations Unies en 1966 (Centre pour les droits de l'homme, 1988).

Ils font aussi appel aux traités, accords ou arrangements qu'ils ont conclus avec les gouvernements des pays dans lesquels ils vivent. Certains traités ont résisté à l'épreuve du temps et ont fourni les bases nécessaires à des peuples d'origines et de cultures différentes pour vivre dans l'harmonie. Un grand nombre de traités revêtent une importante signification symbolique pour les peuples autochtones, qui considèrent souvent qu'ils reconnaissent leur droit à la libre détermination et garantissent leurs droits collectifs: «En principe, un accord qui revêt le caractère d'une promesse solennelle d'un peuple envers un autre, lorsqu'il est pleinement honoré par les deux parties, engendre la confiance et le respect mutuels et peut jouer un rôle essentiel dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales» (Centre pour les droits de l'homme, 1990).

Ils recourent aussi au droit international relatif à l'interdiction de la discrimination qui se retrouve dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme (Nations Unies, 1948), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Nations Unies, 1966), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Nations Unies, 1966), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Nations Unies, 1965), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Nations Unies, 1979), la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (Nations Unies, 1981), la Convention relative aux droits de l'enfant (Nations Unies, 1989), la Convention n° 111 de l'Organisation

Tableau 1 Les peuples autochtones et l'organisation des Nations Unies.
Quelques interventions visant à reconnaître leurs droits

Organisme	Statut	Organisations participantes	Activités majeures
Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones rattaché au Conseil économique et social des Nations Unies	Consultatif	Conseil des points cardinaux Grand Conseil des Cris Consejo Indio de Sudamérica Indian Law Resource Center Association du monde indigène Conseil international des traités indiens International Organization of indigenous Resources Development Inuit Circumpolar Conference National Aboriginal and Islander Legal Services Secretariat Conseil national de la jeunesse indigène Conseil mondial des peuples indigènes	– Conférences internationales des ONG sur les questions concernant les populations autochtones, Genève, 1977 et 1981 – Étude spéciale de l'ONU (1982) – Réunion de travail sur les populations autochtones organisée par la Société anti-esclavagiste pour la protection des droits de l'homme et le Conseil mondial des peuples indigènes
Organisation internationale du travail			– Préparation d'un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones que l'Assemblée générale des Nations Unies sera appelée à examiner en vue de sa proclamation
Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités			– Étude des traités et des accords conclus avec des peuples autochtones (Miguel Alfonso Martinez, 1990)
Programme de services consultatifs et de coopération technique de l'ONU			– Séminaire sur les droits des peuples autochtones (Genève, janvier 1989)
Fonds de contributions volontaires de l'ONU pour les populations autochtones	Consultatif		– Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination (Genève, 1978 et 1983)
ONU			– Consultation mondiale sur les droits des peuples autochtones dans les cadres du Programme d'action pour la deuxième décennie (Genève, octobre 1988)

Organisme	Statut	Organisations participantes	Activités majeures
UNESCO			– Réunion internationale organisée par l'UNESCO sur l'ethnocide et le développement ethnique en Amérique latine (San José, Costa Rica, 1981)
OIT			– Adoption en 1989 par la Conférence internationale du travail de la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux
ONU			– Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones
ONU			– Désignation par l'Assemblée générale de l'ONU de l'année 1993 comme année internationale de la promotion des droits des peuples autochtones (résolution 45/164 du 18 décembre 1990)

Source: Centre pour les droits de l'homme (1990) *Les droits des peuples autochtones*.

internationale du Travail concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Unesco, 1960) et la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux (Unesco, 1978).

Comme on peut le constater, ces efforts ont donné des résultats remarquables, mais le chemin pour en arriver à faire respecter pleinement leurs droits est encore long: «Le débat au sein du Groupe de travail sur les populations autochtones et d'autres organes qui s'occupent des droits de l'homme montrent qu'il reste beaucoup à faire pour résoudre les problèmes divergents entre les intérêts des peuples autochtones et le développement national ou privé, entre les moyens d'existence et les modes de vie des peuples concernés, et les politiques et les projets des États» (Centre pour les droits de l'homme, 1990).

UN BILAN GLOBAL POUR LE CANADA

L'ensemble des revendications territoriales des peuples autochtones peuvent être regroupées autour de deux grandes catégories: les revendications dites globales et les réclamations particulières ou spécifiques.

Selon la politique fédérale sur les revendications territoriales des autochtones adoptée en 1973, les premières concernent les droits découlant de l'utilisation et de l'occupation traditionnelle des terres. Ce sont notamment celles qui sont observées dans les Territoires-du-Nord-Ouest, au Yukon, au Labrador, au

Nouveau-Québec et dans la plus grande partie de la Colombie-Britannique, où les droits n'ont pas fait encore l'objet de traités ou d'autres dispositions. Les ententes de règlement ont une portée globale et comprennent des éléments tels que les droits fonciers, des droits particuliers de chasse, de pêche et de piégeage, ainsi que d'autres avantages économiques et sociaux. Les secondes sont reliées aux obligations du Canada concernant l'administration des terres et autres biens des Indiens et le respect des engagements découlant de traités, d'ententes ou de la Loi sur les Indiens elle-même. Ces revendications ne sont habituellement négociées qu'avec le gouvernement fédéral, les provinces étant rarement concernées (Québec, 1991).

Le bilan dressé le 31 mars 1991 par le ministère canadien des Affaires indiennes et du Nord et celui esquissé en janvier 1993 par la Division des Affaires autochtones du Bureau des relations fédérales-provinciales se lisent ainsi: les peuples autochtones disposent d'un total de 2 261 réserves couvrant une superficie d'environ 27 110 kilomètres carrés (0,3 % de la superficie totale du territoire canadien).

Ils ont signé un certain nombre de conventions globales, dont celle de la Baie-James et du Nord québécois en 1975, celle du Nord-Est québécois en 1978, celle du delta du fleuve Mackenzie en 1984, celle du Conseil des Indiens du Yukon en 1990 et celle du Nunavut en 1992.

La première entente de grande signification a été la signature en 1975 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, selon laquelle on a octroyé aux Cris et aux Inuit du Nord du Québec des droits fonciers sur une superficie totale de 14 025 kilomètres carrés de terres communales (terres de catégorie I), des droits exclusifs de chasse et de piégeage sur une superficie additionnelle de 162 324 kilomètres carrés (terres de catégorie II) et, enfin, des droits prioritaires de chasse et de piégeage sur le reste du territoire conventionné correspondant à une superficie de 889 650 kilomètres carrés (terres de catégorie III), ce qui représente respectivement 1,3 %, 15,2 % et 83,5 % de l'ensemble correspondant à 1 066 000 kilomètres carrés. A suivi au Québec la signature en 1978 de la Convention du Nord-Est québécois qui octroie aux Naskapis la pleine propriété d'un territoire de 285 kilomètres carrés et, pour leur usage exclusif, un territoire de chasse, de pêche et de piégeage s'étendant sur 4 114 kilomètres carrés et des compensations financières de l'ordre de 9 millions de dollars (Québec, 1992).

En 1984, on a la signature de la Convention définitive des Inuvialuit du delta du fleuve Mackenzie (environ 2 500 bénéficiaires), qui obtiennent des droits absolus ou limités sur environ 20 % des 435 000 kilomètres carrés de la région qu'ils utilisaient traditionnellement et des droits spéciaux de chasse et de piégeage dans toute cette région; cette entente stipule également des compensations de l'ordre de 152 millions de dollars et un montant de 10 millions de dollars pour le développement social (Division des Affaires autochtones du Bureau des relations fédérales-provinciales, 1993).

En 1990 on obtient la signature d'une entente finale de principe permettant au Conseil des Indiens du Yukon de recevoir des titres de propriété pour

un territoire de 41 440 kilomètres carrés et des compensations financières de 248 millions de dollars (de 1990). Cet accord leur garantit une participation à la gestion des terres, des ressources et de la faune. Il établit aussi les bases pour le règlement de négociations particulières avec chacune des 14 premières nations du Yukon.

On assiste en 1992 à la conclusion d'un accord concernant le Nunavut (région de l'Arctique central et oriental du Canada) entre le gouvernement fédéral et la Tungavik Federation of Nunavut. Il s'agit du règlement le plus important que l'on ait connu jusqu'à maintenant au pays. Il octroie aux Inuit des droits de propriété sur un territoire de 350 000 kilomètres carrés et des compensations financières de 1,14 milliard de dollars, qui seront remises aux bénéficiaires sur une période de 14 ans (Inuit Ratification Committee, 1992).

Cette entente, qui fut ratifiée par les Inuit au début de novembre 1992, leur garantit de toucher des droits sur les ressources naturelles, de disposer de droits garantis concernant les prélèvements de la faune et de participer aux processus de prises de décision concernant les terres et la gestion de l'environnement. Cette entente a été ratifiée en mai 1993 par le gouvernement fédéral et entrera en vigueur au cours de 1993 au moyen d'une législation définie à cet effet.

À ces ententes globales s'ajoute le règlement négocié de 47 revendications particulières sur un grand total de 606 avec le versement par le gouvernement fédéral de compensations financières de l'ordre de 129,3 millions de dollars et par les provinces de 37,5 millions de dollars et la cession de terres d'une superficie totalisant 57 894,4 kilomètres carrés; la préparation d'un règlement négocié de 18 réclamations; l'acceptation pour fins de négociation de 49 autres demandes et l'évaluation des revendications restantes pouvant se retrouver suspendues, en litige ou, enfin, renvoyées pour révision dans le cadre d'autres programmes gouvernementaux.

Si l'on considère que 10 % du territoire canadien a été approprié (terres privées) par les descendants des Européens, soit environ 1,0 million de kilomètres carrés, que 50 % sont de juridiction provinciale ou territoriale, soit 4,6 millions de kilomètres carrés, il reste 40 % ou 3,68 millions de kilomètres carrés pour les Territoires-du-Nord-Ouest et le Yukon. Pour l'ensemble de ces terres, les peuples autochtones ont réussi à récupérer certains droits absolus ou limités sur environ 2,0 millions de kilomètres carrés (y compris le Nunavut), soit un peu plus de 20 % de l'ensemble.

Ces résultats témoignent de la grande détermination des peuples autochtones pour survivre et se développer. Ils démontrent que le recours à la négociation et au dialogue constitue la voie à suivre. Ce processus ne peut être efficace que dans un contexte de grande démocratie, dont il est essentiel de sauvegarder et de consolider les fondements, afin que l'esprit des règles du droit soit respecté dans l'application concrète de ces traités, ententes ou conventions.

Il faut que tous les projets de développement susceptibles de se présenter désormais sur les territoires pour lesquels les peuples autochtones ont des droits

reconnus ou bien sur les territoires qu'ils revendiquent soient conçus avec eux et respectent leurs aspirations les plus profondes. Comme le recommandait en 1992 le rapport de l'Enquête populaire sur la paix et la sécurité au Canada: «Les gouvernements canadiens et l'ensemble des Canadiens doivent reconnaître le droit inhérent des Premières Nations à l'autodétermination et à l'autonomie, respecter leur désir légitime de préserver et promouvoir leurs propres sociétés et être prêts à partager ce pays avec les autochtones en vivant ensemble et égaux» (Alliance canadienne pour la paix et Project Ploughshares, 1992).

Le Rapport du consensus sur la Constitution du Canada ou Rapport de Charlottetown préparé en 1992 allait dans le même sens en proposant de modifier la Constitution «de façon à reconnaître, dans un nouveau paragraphe 35.1 de la Loi constitutionnelle de 1982, que les peuples autochtones du Canada possèdent le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale au sein du Canada» (Canada, 1992).

Cette reconnaissance doit être interprétée à la lumière de la reconnaissance des gouvernements autochtones en tant qu'un des trois ordres de gouvernement au Canada. Ainsi, on proposait, pour ce faire, d'ajouter à la Constitution l'énoncé suivant:

«L'exercice du droit à l'autonomie gouvernementale comprend le pouvoir des organes législatifs dûment constitués des peuples autochtones, chacun dans sa propre sphère de compétence,
a) de préserver leurs langues, leurs cultures, leurs économies, leurs identités, leurs institutions et leurs traditions et de veiller à leur épanouissement, et
b) de développer, de maintenir et de renforcer leurs liens avec leurs terres, leurs eaux et leur environnement afin de déterminer et de contrôler leur développement en tant que peuples selon leurs propres valeurs et priorités et d'assurer l'intégrité de leurs sociétés».

En ce qui concerne les terres, «la disposition constitutionnelle relative au droit inhérent et celle qui énonce l'engagement de négocier des ententes foncières ne devraient pas créer de nouveaux droits fonciers ni porter atteinte aux droits fonciers ancestraux ou issus de traités qui existent déjà, sauf s'il en est prévu autrement dans les accords d'autonomie gouvernementale». De plus, il est convenu «que les gouvernements fédéral et provinciaux ainsi que les Indiens, les Inuit et les Métis des diverses régions et communautés du Canada s'engagent dans la Constitution à négocier de bonne foi en vue de conclure des ententes visant à définir plus précisément les rapports entre les gouvernements autochtones et les deux autres ordres de gouvernement. Ces négociations porteraient sur la mise en oeuvre du droit à l'autonomie gouvernementale, y compris les questions de compétence, de terres et de ressources, et d'arrangements économiques et financiers».

Dans l'ensemble, ces modifications devant être apportées à la Constitution vont dans le sens de la reconnaissance des droits des peuples autochtones. Il y a là un engagement formel des gouvernements pour négocier de bonne foi et en toute équité des accords politiques et d'assurer la viabilité des gouvernements devant être créés. Bien que l'Accord de Charlottetown, dans son

ensemble, ait été rejeté par la population canadienne, il n'en demeure pas moins que les propositions relatives à l'autonomie politique des peuples autochtones représentent un autre pas dans la bonne direction.

Il convient de caractériser le siècle qui s'achève comme celui de la conquête inachevée des grands espaces nordiques par le complexe industriel nord-américain. En effet, dans la seconde moitié du XX^e siècle, celui-ci s'est vu refuser une mainmise totale et entière sur toutes les ressources et ce, grâce à la lutte acharnée des peuples autochtones du Canada pour faire respecter leurs droits et leurs libertés fondamentales, ainsi que leur modèle de société et de développement.

Ce processus, lui aussi inachevé, a cependant permis d'atteindre un certain nombre de résultats significatifs. Non seulement l'existence des peuples autochtones est maintenant reconnue, mais elle est désormais inscrite à l'intérieur de la Constitution canadienne. En effet, la Loi constitutionnelle de 1982 confère une protection et une reconnaissance des droits des peuples autochtones. L'article 25 « vise à protéger les droits et les libertés de ces peuples » et l'article 35 « traite de façon spécifique des droits existants — ancestraux ou issus de traités — les reconnaît et les confirme ». De plus, le 28 juin 1985, le Parlement canadien adoptait le projet de loi C-31 visant à faire concorder la Loi sur les Indiens avec la Charte des droits et libertés.

Dans son rapport sur l'état de l'environnement publié en 1991 Environnement Canada confirme le fait qu'il ne peut y avoir de développement durable au Canada sans que l'on tende vers une plus grande justice sociale et une meilleure distribution des ressources: « Il est évident que l'utilisation des terres est indissociable des questions de justice sociale et d'accès raisonnable aux ressources de la terre. À l'heure actuelle, la manifestation la plus décisive de cet enjeu se trouve dans le débat national sur les droits et revendications territoriales des autochtones » (Canada, 1991).

UN BILAN GLOBAL POUR LE QUÉBEC

Selon les données fournies par le Secrétariat aux affaires autochtones (SAA, 1991), seuls les Cris et les Inuit en 1975 et les Naskapis en 1978 ont signé des conventions à la suite de la négociation de leur revendication territoriale globale (tableau 2). Depuis plusieurs années, les Attikameks et les Montagnais négocient conjointement une revendication semblable et les Algonquins ont déposé, en 1989, une revendication globale qui fait actuellement l'objet d'analyse par le gouvernement fédéral. Les Abénaquis ont également indiqué leur intention de présenter un dossier de revendications territoriales (Québec, 1991).

LES CRIS

Tel que mentionné plus haut, les Cris ont vu leurs droits reconnus sur une partie de leurs terres ancestrales à l'intérieur de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. Selon le découpage territorial retenu, les parcelles de terre où

sont situés leurs villages (terres de catégorie IA correspondant à une superficie totale de 3 300 kilomètres carrés) ont été confiées par le Québec au gouvernement fédéral de façon à refléter la volonté exprimée par les Cris de demeurer sous la compétence de ce dernier. Ces terres constituent néanmoins la propriété de la nation crie. Sur les terres de la catégorie II qui les entourent, les Cris se sont vu octroyer des droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage, tandis que, sur les terres de catégorie III, ils se sont vu reconnaître des droits prioritaires d'utilisation des ressources fauniques (tableau 2).

Depuis la signature de cette convention, la nation crie a consacré l'essentiel de ses efforts à faire respecter par les signataires les termes de cette entente, à mettre en place dans les communautés un éventail de services appropriés de santé, d'éducation et de bien-être social, à prendre en charge progressivement toutes les affaires les concernant, avec la création de plusieurs organismes tels que l'Administration régionale crie, la Commission scolaire crie, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, l'Office de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs, etc., à entreprendre des négociations avec les gouvernements afin de faire reconnaître leur droit à l'autonomie politique, à développer des projets de développement économique durable, à participer pleinement au processus de décision concernant les projets envisagés sur leurs terres et à assurer la conservation de leur mode de vie traditionnel et de leur culture.

Selon le Chef exécutif du Grand Conseil des Cris du Québec, R.D. Saganash, dans un discours adressé aux participants à un colloque sur le partenariat et le développement nordique qui se tenait en octobre 1991 à l'Université du Québec à Chicoutimi, «on doit comprendre que la seule façon d'échapper à la perte d'identité et à ses conséquences désastreuses est de renforcer notre affirmation sociopolitique, par l'appropriation d'un territoire propre, la mise en place d'un gouvernement autonome, le contrôle et la mise en valeur de notre langue et de notre culture et la possibilité de faire des choix économiques selon l'approche nordique et autochtone du développement». Il ajoutait que, «pour qu'un réel partenariat s'établisse entre les Cris, l'État et les entreprises, certaines conditions et certains principes doivent être respectés: la primauté des droits et intérêts du peuple cri sur son territoire; le respect intégral de l'esprit et de la lettre des traités déjà conclus telle la Convention de la Baie-James et du Nord québécois; le respect des individus, des collectivités et des différences culturelles; la définition claire et précise des objectifs de l'entreprise et des responsabilités de chacun avant d'en déterminer la structure; la démonstration que les partenaires ont de bonnes chances de s'entendre à long terme et de se respecter; la bonne évaluation des avantages du partenariat» (D. R. Saganash, 1992).

Ces propos venaient corroborer ceux de M. Coon-Come, Chef du même Conseil, lors d'un Symposium international sur l'avenir du Nord québécois, qui se

Tableau 2 Les revendications territoriales des peuples autochtones au Québec

Peuple	Population totale (1992)	Terres réservées aux autochtones (en km ²)	Territoires traditionnels revendiqués	Superficie au Canada (en km ²)	Superficie au Québec (en km ²)	Territoires de chasse, de pêche et de piégeage (en km ²)
Abénaquis	1 618	6,76	Territoire situé en Haute-Mauricie Seigneurie de Bécancour Ancienne réserve de Crespieul			
Algonquins	6 537	201,77	Versant gauche de la rivière des Outaouais			
Attikameks	3 880	49,80	Haute-Mauricie jusqu'au Lac-Saint-Jean			
Cris	10 557	5 544,60	Bassin versant de la Baie-James		762 000	390 000
Hurons-Wendat	2 519	0,70	Massif des Laurentides au nord de Québec Réserve des Quarante-Arpents Réserve de Rockmont			
Inuit	6 848	8 162,63	Bassins versants de la baie d'Hudson, du détroit d'Hudson et de la baie d'Ungava		320 000	320 000
Malécites	272	1,69	Bas-Saint-Laurent			
Micmacs	3 723	40,89	Péninsule de la Gaspésie			
Mohawks	12 229	140,26	Plaine du Saint-Laurent			
Montagnais	11 828	295,10	Versant nord de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent	700 000	550 000	
Naskapis	475	326,34	Kawawachikamach et les terres circonvoisines			4 144
Total	60 662	14 770,54				

Sources: Québec, 1991 et 1992

tenait à Rouyn en 1989: «The Agreement was the climax of a long and intensive effort by ourselves to preserve our way of life and to have our rights as the aboriginal and modern occupants of a large part of Northern Québec respected... The Cree people is fundamentally opposed to any project that would not respect its interests» (M. Coon-Come, 1989).

LES INUIT

Le Nunavik est la terre ancestrale des Inuit qu'ils occupent et utilisent depuis environ 4 000 ans. Il s'agit du territoire situé au nord du 55^e degré de latitude au Québec et des mers qui l'entourent, la baie d'Hudson, le détroit d'Hudson et la baie d'Ungava. La partie terrestre a une superficie de 320 000 kilomètres carrés. C'est donc un espace immense, qui n'a avec le Sud que des liens aériens. Les 13 communautés qui forment le peuple inuit sont réparties le long du littoral et sont séparées les unes des autres par des centaines de kilomètres de distance.

Composées surtout de plaines et de plateaux, les terres du Nunavik sont peu élevées. Seuls les monts Torngat et Povungnituk s'imposent. Le climat subarctique domine la partie méridionale, sur laquelle s'étend la taïga. Plus au nord, dans la péninsule d'Ungava, se développent les conditions de la toundra. C'est le Grand Nord, selon les valeurs polaires définies par Hamelin.

Les Inuit ont signé en 1975 la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et les conventions complémentaires qui ont suivi. Cette entente s'avère la reconnaissance juridique d'un certain nombre de droits, dont celui de disposer d'un territoire, celui de vivre dans un milieu protégé contre toute exploitation qui puisse porter préjudice à l'environnement, celui d'exercer les activités traditionnelles de chasse, de pêche et de piégeage, et, enfin, le droit au développement économique et social. Cette entente s'avère un règlement de revendications foncières, constitue un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et jouit par conséquent de la protection constitutionnelle (tableau 3).

Ces droits issus du traité prévoient:

- une indemnité sous formes de terres ou sous forme monétaire, lorsque des projets de développement empiètent sur les terres de la catégorie I ou II des Inuit (chapitres 7 et 8);
- la description technique des projets de mise en valeur sur le territoire (chapitre 8);
- la protection de l'environnement par le biais de l'évaluation des impacts sur l'environnement et le milieu social (chapitre 23);
- l'enclassement et la protection du droit d'exploitation de la faune (chasse, pêche et piégeage), lequel comporte un droit exclusif d'exploitation des terres de la catégorie I et II et un droit prioritaire d'exploitation des terres de la catégorie III, au nord du 55^e degré de latitude (chapitre 24: chasse, pêche et trappage, intégré dans la législation par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. D-13.1);

-
- des garanties de développement social et économique qui prévoient la priorité d'emploi et de contrats accordée aux Inuit par les projets de développement situés dans la région; ces dispositions sont conçues pour assurer des emplois et des contrats en priorité aux Inuit (entreprises et individus) dans le cas de projets tels que celui du complexe hydro-électrique de Grande Baleine (chapitre 29).

Selon la Société Makivik, les Inuit détiennent un titre ancestral, jamais éteint, sur toute la région au large des côtes de la baie d'Hudson, du détroit d'Hudson et de la baie d'Ungava. Les revendications et droits ancestraux sont reconnus et affirmés dans l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (Société Makivik, 1990).

Entre 1987 et 1991 les Inuit ont rédigé et adopté pour leur territoire un projet de constitution, sur laquelle ils veulent désormais fonder les assises de leur société. Il s'agit de la constitution du Nunavik. Celle-ci vient encadrer la démarche générale du peuple inuit visant à faire respecter leurs droits et leurs libertés fondamentales, à faire reconnaître leur droit à l'autodétermination et à l'autonomie politique et à assurer le développement économique et social de ses communautés: «Nous, le peuple du Nunavik, jouissant d'une relation privilégiée avec notre territoire et voulant nous gouverner selon les principes de la suprématie de Dieu, de la règle du droit et de l'égalité entre les peuples, acceptons de vivre selon la constitution que nous créons par les présentes; reconnaissant notre droit de sauvegarder notre liberté, nos langues et nos traditions; reconnaissant qu'une assise territoriale et des ressources adéquates ainsi qu'une base économique solide sont essentielles à l'exercice véritable de l'autonomie gouvernementale au Nunavik» (Comité constitutionnel du Nunavik, 1991).

Ce projet de constitution incorpore la Charte des droits et libertés de la population du Nunavik et affirme que la Charte canadienne des libertés et la Charte québécoise des droits et libertés de la personne continuent à s'appliquer au Nunavik. Elle énumère ensuite tous les droits du peuple inuit: «Le droit à une assise territoriale adéquate, à son administration et à son usage»; la constitution définit les termes d'une Assemblée, de son administration, de la structure du gouvernement, les langues officielles et la procédure de modification (Comité constitutionnel du Nunavik, 1991).

Tableau 3 La longue marche des peuples autochtones vivant au Québec vers la conquête de leurs droits et de leurs libertés fondamentales (1963-1993)

Date	Peuple	Démarche	Résultats
1963	Cris et Inuit	Assurer des services aux communautés crie et inuit	Création de la Direction générale du Nouveau-Québec
1969	Tous les peuples amérindiens	Faire reconnaître par le gouvernement du Québec les droits territoriaux des Indiens	Présentation d'un mémoire au gouvernement du Québec sur les droits territoriaux des Indiens: «Les Indiens possèdent des droits aborigènes sur le territoire de la province de Québec», «...sur les terres, les forêts, la faune, les lacs, les rivières et les eaux territoriales».
1969	Tous les peuples amérindiens	Respecter les droits des peuples autochtones	Obtention du droit de vote aux élections provinciales
1970	Tous les peuples amérindiens	Préciser le rôle du gouvernement du Québec dans les affaires autochtones	Mise sur pied de la Commission de négociations des affaires indiennes (CNAI)
1971	Tous les peuples autochtones	Définir les relations entre le territoire du Québec et l'existence des peuples autochtones	Création de la Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec
1973	Tous les peuples autochtones vivant sur le territoire canadien	Faire reconnaître par le gouvernement canadien les droits des peuples autochtones relatifs au territoire	Adoption par le gouvernement du Canada de la première politique en matière de revendications territoriales des peuples autochtones
1973	Tous les peuples autochtones vivant sur le territoire canadien	Faire reconnaître par le gouvernement canadien les droits des peuples autochtones	Jugement de la Cour suprême du Canada (Calder) confirmant l'existence des droits territoriaux des Autochtones au Canada
1973	Cris et Inuit	Faire reconnaître par les gouvernements les droits territoriaux des Autochtones	Jugement de la Cour supérieure du Québec reconnaissant aux Cris et aux Inuit des droits sur les territoires que le Canada a cédés au Québec par les lois sur l'extension des frontières en 1898 et 1912
1975	Cris et Inuit	Conclure des ententes afin de faire respecter les droits fondamentaux des peuples autochtones	Signature de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
1978	Naskapis	Conclure des ententes afin de faire respecter les droits fondamentaux des peuples autochtones	Signature de la Convention du Nord-Est québécois

Date	Peuple	Démarche	Résultats
1978	Tous les peuples autochtones	Dispenser des services adaptés aux besoins spécifiques des peuples autochtones	Création du Secrétariat des activités gouvernementales en milieu amérindien et inuit (SAGMAI)
1978 13/12	Tous les peuples autochtones	Faire reconnaître les droits fondamentaux des peuples autochtones	Tenue à Québec de la première rencontre officielle des représentants de tous les Autochtones au Québec
1982	Tous les peuples autochtones vivant sur le territoire canadien	Obtenir l'enchâssement dans la Constitution canadienne de la reconnaissance des droits autochtones et de la protection de ces droits	Loi constitutionnelle. Elle confère une protection et une reconnaissance des droits des peuples autochtones. L'article 25 « vise à protéger les libertés de ces peuples » et l'article 35 traite de façon spécifique des droits existants — ancestraux ou issus de traités —, les reconnaît et les confirme
1982 30/11	Tous les peuples autochtones vivant sur le territoire québécois	Faire reconnaître les droits fondamentaux des peuples autochtones	Présentation par le front commun des Autochtones du Québec d'une série de principes devant régir les relations entre le gouvernement du Québec et les Autochtones
1983 09/02	Tous les peuples autochtones vivant sur le territoire	Définition d'une politique québécoise sur les questions autochtones	Adoption par le Conseil des ministres de 15 principes qui établissent les fondements de la politique du Québec
1984	Cris et Naskapis	Élargissement des pouvoirs de ces deux nations dans divers domaines tels que la gestion financière, l'utilisation des terres, etc.	Adoption du projet de loi sur les Cris et les Naskapis
1985 20/03	Tous les peuples autochtones vivant sur le territoire québécois	Reconnaissance par le Québec des droits ancestraux existants des peuples autochtones au Québec	Adoption d'une motion par l'assemblée nationale du Québec portant sur la reconnaissance, en principe, des droits des Autochtones
1985 28/06	Tous les peuples autochtones vivant sur le territoire canadien	Respect de la Charte des droits et libertés par le Canada à l'égard des peuples autochtones	Adoption du projet de loi C-31 visant à faire concorder la Loi sur les Indiens avec la Charte des droits et libertés
1986	Tous les peuples autochtones vivant sur le territoire québécois	Amélioration des relations entre le Québec et les peuples autochtones	Nomination d'un ministre délégué aux affaires autochtones
1987	Tous les peuples autochtones vivant sur le territoire québécois	Amélioration des relations entre le Québec et les peuples autochtones	Création du Secrétariat aux affaires autochtones (SAA)

Date	Peuple	Démarche	Résultats
1988	Attikameks et Montagnais	Conclusion d'une entente sur les territoires ancestraux de ces peuples	Signature d'une entente-cadre entre le Conseil Attikamek-Montagnais et le gouvernement du Québec sur les revendications territoriales des Attikameks et des Montagnais
1990	Tous les peuples autochtones vivant sur le territoire québécois	Amélioration des relations entre le Québec et les peuples autochtones	Nomination d'un ministre chargé exclusivement des affaires autochtones
1990	Hurons-Wendat	Reconnaissance des droits des Autochtones sur les ressources fauniques	Jugement de la Cour suprême du Canada en faveur des frères Sioui reconnaissant les droits des Hurons de pratiquer leurs coutumes et leurs rites religieux sur leurs terres ancestrales et ce, en fonction d'un traité conclu en 1760 entre la Couronne et la nation huronne
1991	Tous les peuples autochtones vivant sur le territoire québécois	Élaboration d'une politique claire en matière autochtone	Acceptation par le Conseil des ministres du Québec du principe de l'élaboration d'une politique en matière autochtone
1992	Tous les peuples autochtones vivant sur le territoire canadien	Respect et protection des droits fondamentaux des peuples autochtones	Tenue d'une Commission royale sur les peuples autochtones
1993 16/12	Tous les peuples autochtones vivant sur le territoire canadien	Promotion des droits et des libertés fondamentales des peuples autochtones	Reconnaissance formelle par le gouvernement du Québec de l'année 1993 comme étant l'année internationale des populations autochtones (Décret 1829-92)

Sources: Canada, 1991; Québec, 1991; Québec, 1992

LES ATTIKAMEKS ET LES MONTAGNAIS

Les Attikameks et les Montagnais, dont l'instance politique qui les représente, le Conseil des Attikameks et des Montagnais (CAM), a été fondée en 1975, revendiquent des droits sur un territoire ancestral couvrant une superficie de 700 000 kilomètres carrés dont 550 000 se situent au Québec. Une entente cadre a été signée en 1988 et une entente sur les mesures provisoires le fut en avril 1989. La première constitue un cadre pour les négociations sans aucune contrainte pour l'une ou l'autre des parties, sauf l'obligation pour le gouvernement fédéral de fournir des fonds au CAM pour la durée de la négociation active. La seconde vise à protéger les intérêts des Attikameks et des Montagnais durant la durée des négociations, notamment les activités traditionnelles liées au territoire, et à assurer une certaine participation aux projets de développement et à la gestion des ressources fauniques. Les négociations, interrompues pendant 10 mois en 1990, se déroulent

normalement depuis ce temps et devraient vraisemblablement aboutir à une entente finale de principe en juin 1993.

Les Montagnais ont occupé et utilisé depuis plus de 7 000 ans le territoire qu'ils revendiquent. Celui-ci se compose de terres comprises à l'intérieur des bassins hydrographiques situés sur le versant nord de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, en y incluant les îles du littoral et l'île d'Anticosti ainsi que de territoires touchés par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (tableau 2).

Aucune partie de ces terres n'a fait l'objet de traités ou d'une cession, comme ce fut le cas d'autres terres indiennes au Canada. C'est pourquoi les Attikameks et les Montagnais considèrent que l'utilisation de ce territoire pour les fins du développement agricole, forestier, minier, hydro-électrique ou de la pêche sportive, s'est faite sans leur consentement et au détriment de leurs droits de premiers occupants.

Les Montagnais, dont la population totale en 1992 compte près de 12 000 personnes, vivent sur la côte nord du Saint-Laurent dans 9 villages répartis sur une distance de 900 kilomètres. Ces villages sont Mingan, Natashquan, La Romaine, Pakuashipi, Les Escoumins, Betsiamites et Uashat-Maliotenam; on retrouve deux villages à l'intérieur, soit Mashteuiatsh, qui est situé au Lac-Saint-Jean, et Matimekosh, près de Schefferville à 510 kilomètres au nord de Sept-Iles.

Les Attikameks, quant à eux, vivent à Manouane, Weymontachie et Obedjiwan, trois villages situés en Haute-Mauricie. Ils forment aujourd'hui une population d'environ 4 000 personnes.

LES AUTRES PEUPLES

Les Mohawks, dont la population totale est d'environ 12 000 personnes, vivent à Kahnawake, Akwesasne et Kanesatake et une certaine proportion d'entre eux se retrouvent à l'extérieur de ces villages. Ils composent l'une des cinq nations iroquoises qui, avant l'arrivée des Européens, formaient la Confédération des Cinq-Nations. Le territoire qu'ils réclament se situe essentiellement dans les basses terres du Saint-Laurent en Ontario, au Québec et dans l'État de New York. La superficie totale des terres qui leur sont réservées totalise 140,26 kilomètres carrés et celle des terres qu'ils réclament couvrirait 36 000 kilomètres carrés. Des négociations portant sur des objets différents sont également menées avec chacune des communautés: revendication de la seigneurie des Deux-Montagnes et unification d'un territoire pour Kanesatake, et revendications territoriales sur toute la seigneurie du Sault-Saint-Louis pour Kahnawake (tableau 2).

Les Abénaquis présentent une population totale de 1 600 personnes dont 350 habitent deux villages, Odanak et Wôlinak (d'une superficie totale de 6,76 kilomètres carrés), situés sur la rive sud du fleuve, en face de Trois-Rivières, entre Sorel et Bécancour. En 1986, ils formèrent le Grand Conseil de la nation Waban-

Aki, firent l'acquisition de la pourvoirie Waban-Aki, située en Haute-Mauricie, et demandèrent au gouvernement canadien qu'on leur octroie des droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage sur ce territoire. De plus, ceux de Wôlinak ont demandé qu'il leur soit permis de reprendre possession des terres de la seigneurie de Bécancour et de l'ancienne réserve de Crespieul.

Les Hurons-Wendat contestent la légalité de la cession de la réserve des Quarante-Arpens, où se situe aujourd'hui Val-Bélair, et de celle de Rockmont dans le comté de Portneuf. De même, les Montagnais de Mashteuiatsh et les Algonquins de Maniwaki veulent se faire restituer des parcelles de territoire qui auraient fait autrefois partie de leur réserve (Québec, 1991).

LE SOMMET DE LA TERRE. LES CONDITIONS DE LA SURVIE

La survie des peuples autochtones et de leurs communautés constitue un symbole pour toute l'humanité. Si ces peuples disparaissent avec les ressources qui soutiennent leur économie, c'est alors la survie de l'humanité tout entière qui se posera. C'est cette préoccupation fondamentale qui a inspiré une grande partie des débats entourant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), qui s'est tenue à Rio de Janeiro, au Brésil, entre les 3 et 14 juin 1992. Plusieurs documents, déclarations de principes, conventions et programmes d'action pour les prochaines décennies ont été signés ou adoptés par la plupart des gouvernements du monde. Nous avons relevé les principaux éléments relatifs à la reconnaissance et à la protection des droits des peuples autochtones inclus à l'intérieur de ces documents: la Déclaration de principes pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts, la Convention sur la diversité biologique, l'Agenda 21 et le traité alternatif sur les relations entre les ONG et les peuples autochtones adopté à l'intérieur des travaux réalisés dans le cadre du Forum global 92, sans oublier le Programme Ya Wananchi.

LA DÉCLARATION DE PRINCIPES SUR L'UTILISATION DES FORÊTS

À l'intérieur de cette Déclaration de principes pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts, adoptée à Rio de Janeiro, il est recommandé que les politiques forestières nationales devraient reconnaître et protéger comme il convient l'identité, la culture et les droits des populations autochtones, leurs collectivités et les autres collectivités, et les habitants des forêts. Des conditions appropriées doivent être faites à ces groupes pour leur permettre d'être économiquement intéressés à l'exploitation des forêts, de mener des activités rentables, de réaliser et conserver leur identité culturelle et leur organisation sociale propres et de jouir de moyens d'existence et d'un niveau de vie adéquats, notamment grâce à des régimes fonciers incitant à une gestion écologiquement viable des forêts.

LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Cette Convention, signée par 157 États et ayant pour objectif de maintenir la biodiversité à l'échelle mondiale, reconnaît qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et veut assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments.

En cherchant à favoriser la conservation *in situ*, elle recommande la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que le maintien des populations viables d'espèces dans leur milieu naturel. Elle engage également les États à respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques, et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques (article 8).

Enfin, elle engage les États à favoriser et encourager une prise de conscience de l'importance de la conservation de la diversité biologique et des mesures nécessaires à cet effet, et à assurer la promotion par les médias, ainsi que la prise en compte de ces questions dans les programmes d'enseignement (article 13).

L'AGENDA 21

Le chapitre 26 de l'Agenda 21 examine la question de la reconnaissance et du renforcement du rôle des populations autochtones et de leurs communautés. Le premier article réaffirme le lien historique qui les unit à leurs terres et souligne qu'ils sont généralement les descendants des habitants originaux de ces terres. Dans le contexte de ce chapitre, le terme «terre» s'entend comme comprenant l'environnement des zones occupées traditionnellement par les populations concernées. Les populations autochtones et leurs communautés représentent un pourcentage important de la population mondiale. Elles ont développé au cours des générations une connaissance scientifique traditionnelle et holistique de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leur environnement. Elles doivent jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui leur reviennent, sans entrave ni discrimination. En outre étant donné que leur capacité de participer pleinement à des pratiques de développement durable sur leurs terres a eu tendance à être limitée par l'effet des facteurs de nature économique, sociale et historique, il s'avérerait primordial que les efforts nationaux et internationaux déployés en vue d'un développement durable et écologiquement rationnel devraient reconnaître, intégrer, promouvoir et renforcer le rôle de ces populations et de leurs communautés.

À l'article 3, on circonscrit les objectifs que les gouvernements et, s'il y a lieu, les organisations intergouvernementales devraient s'efforcer d'atteindre en étroite collaboration avec les populations autochtones.

Il faudrait d'abord établir un processus susceptible de leur donner des moyens d'action comprenant l'adoption ou le renforcement des politiques et/ou des instruments juridiques appropriés au niveau national; faire reconnaître le fait que les terres des populations autochtones et de leurs communautés doivent être protégées contre des activités qui ne sont pas écologiquement rationnelles ou que les peuples autochtones concernés considèrent comme socialement ou culturellement inappropriées; faire reconnaître leurs valeurs, leurs connaissances traditionnelles et leurs pratiques de gestion des ressources en vue de promouvoir un développement écologiquement rationnel et durable; faire reconnaître le fait que la dépendance traditionnelle et directe à l'égard des ressources renouvelables et des écosystèmes, y compris les récoltes durables, continue d'être essentielle pour le bien-être culturel, économique et physique des populations autochtones et de leurs communautés; développer et renforcer des mécanismes nationaux permettant de résoudre les différends concernant la gestion des terres et des ressources; supporter le développement de moyens de production de remplacement écologiquement rationnels, afin d'assurer une gamme de choix quant à la façon d'améliorer la qualité de vie des populations autochtones de manière à ce qu'elles puissent participer effectivement au développement durable; renforcer les capacités des populations autochtones sur la base de l'adaptation et de l'échange des données d'expérience, des connaissances et des pratiques de gestion des ressources traditionnelles, afin d'assurer leur développement durable.

En second lieu, il faudrait établir des arrangements pour renforcer la participation active des populations autochtones et de leurs communautés à la formulation, au niveau national, de politiques, lois et programmes ayant trait à la gestion des ressources et à d'autres processus de développement qui peuvent les affecter et leur donner les moyens de prendre l'initiative de telles propositions. Enfin, il faudrait assurer la participation des populations autochtones et de leurs communautés, aux échelons national et local, aux stratégies de gestion et de conservation des ressources, ainsi qu'à d'autres programmes pertinents d'appui et de suivi des stratégies en faveur du développement durable, telles que celles proposées dans d'autres secteurs de l'Agenda 21.

LE TRAITÉ SUR LES RELATIONS ENTRE LES ONG ET LES PEUPLES AUTOCHTONES

Ce traité mondial alternatif qui a été adopté par les ONG définit le principe concernant les droits des peuples autochtones sur le territoire: «Les peuples autochtones prirent place sur la Terre Mère pour être avec le créateur; en appartenant à la Terre nous ne pouvons pas être séparés de nos terres et nos territoires. C'est pourquoi les peuples autochtones ont des droits inaliénables sur leurs territoires et sur les ressources ainsi que la biodiversité qu'ils contiennent». De plus, parmi les engagements qu'elles ont contractés les ONG posent la nécessité de

protéger les terres autochtones si l'on veut sauvegarder les fondements de la biodiversité: «Les ONG s'engagent à protéger les frontières des territoires autochtones en sachant que cela garantit réellement le maintien de la biodiversité» (R. Pollard, R. West et W. Sutherland, 1992).

LE PROGRAMME YA WANANCHI

Dans le cadre des préparatifs du Sommet de la Terre, les ONG, en provenance du monde entier, se sont réunies à Paris entre les 17 et 20 décembre 1991. Elles ont adopté, à cette occasion, un plan d'action des citoyens pour les années 1990 appelé «Programme Ya Wananchi» ou «Racines de l'avenir». Ce programme pose un diagnostic percutant de la situation économique et sociale actuelle du monde contemporain, cherche à comprendre la crise qu'il traverse et présente les solutions durables préconisées par les peuples du monde. Parmi les 13 engagements propres des ONG et les 21 appels aux gouvernements et au secteur privé présentés dans le rapport final l'appel n° 16 traite des revendications des peuples autochtones en ces termes:

«Nous demandons à tous les gouvernements de reconnaître le droit de propriété des populations indigènes et aborigènes sur leurs terres avant la colonisation et d'inscrire cette reconnaissance dans toutes les constitutions. Les gouvernements doivent promouvoir le droit à l'autodétermination et promulguer les textes de loi correspondants» (Programme Ya Wananchi, 1992, p. 38).

Cet appel précise ensuite les modalités des actions que les gouvernements doivent poser en faveur des populations autochtones. Ceux-ci doivent dédommager les populations qui ont été dépossédées de leurs terres et doivent travailler en collaboration avec elles pour tous les projets de développement, en particulier dans le domaine de l'exploitation minière, forestière et de la pêche, et leur permettre d'accéder librement à leurs ressources alimentaires traditionnelles. Les gouvernements doivent promulguer des lois pour protéger les sites sacrés et reconnaître les pratiques traditionnelles tribales concernant la terre. Les gouvernements doivent, enfin, s'assurer que ces exigences d'ordre constitutionnel et législatif soient mises en oeuvre à tous les niveaux de l'action gouvernementale.

CONCLUSION

Parmi les grands enjeux touchant l'avenir du Canada et du Québec figure la question de l'existence des peuples autochtones sur ces territoires. Peut-on croire encore que des États, dont la création et l'expansion ont été réalisées au détriment de peuples qui occupaient le territoire au cours des derniers millénaires, puissent avoir un avenir prometteur? Peut-on penser que des États, dont l'existence s'est inscrite dans un processus de conquête, de spoliation des ressources et, à la rigueur, dans un contexte systématique de violation des droits ancestraux et territoriaux des peuples autochtones, soient viables? Est-il possible de concevoir l'avenir du Canada et du Québec sans résoudre la question de ces droits?

Les premières nations ne pourront vraiment survivre et se développer qu'au moment où tous les gouvernements auront pleinement reconnu leurs droits fondamentaux, leurs droits ancestraux sur le territoire, leurs droits à l'autodétermination et leurs droits à l'autonomie politique, et qu'ils les respecteront comme toute autre nation selon l'esprit de la Charte des Nations Unies et de la Charte universelle des droits de l'homme. Pour y arriver, il faut dorénavant que les gouvernements s'engagent, notamment, dans la voie suivante : il faut que la Loi sur les Indiens soit abrogée et que l'égalité des autochtones avec les autres citoyens du Canada soit inscrite dans la Constitution. Selon Ron George, président du Conseil des autochtones du Canada, «la Loi sur les Indiens est une véritable politique d'apartheid, puisque l'accès au budget du ministère des Affaires indiennes est accordé en fonction du statut. Nous devons nous débarrasser à tout jamais du système destructeur instauré par la Loi sur les Indiens et de la politique colonialiste qu'elle représente. Il est absolument impensable que la Loi sur les Indiens serve de base à la définition des relations futures des autochtones avec le reste du Canada» (M. Cassidy (éd.), 1992).

Il est essentiel que les gouvernements adoptent des mesures législatives, administratives, économiques et sociales en vue d'éliminer les politiques et pratiques de discrimination à l'encontre des individus, communautés et nations autochtones aux fins d'améliorer leurs conditions de vie et d'établir des relations harmonieuses entre les peuples autochtones et non autochtones (Consultation mondiale tenue à Genève en octobre 1988, dans le cadre du Programme d'action pour la deuxième décennie).

Il faut que toutes les politiques concernant l'exploitation des ressources naturelles prennent en compte les revendications territoriales des peuples autochtones ainsi que leurs droits à l'autodétermination et à l'autonomie politique; par exemple, il est primordial que tous les contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) au Québec soient dorénavant préparés en tenant compte des droits fondamentaux des nations autochtones.

Il est aussi nécessaire et urgent que le gouvernement canadien arrête immédiatement toutes les manoeuvres militaires à l'intérieur ou au-dessus des territoires des peuples autochtones et de leurs communautés comme, par exemple, les exercices aériens à basse altitude qui se déploient au-dessus du Nitassinan.

Il est recommandé, enfin, que le gouvernement du Québec introduise dans tous les ordres d'enseignement des cours obligatoires sur les droits humains et les libertés fondamentales.

ANNEXE

Les 15 principes adoptés par le Conseil des ministres du Québec le 9 février 1983:

- 1) le Québec reconnaît que les peuples autochtones du Québec sont des nations distinctes qui ont droit à leur culture, à leur langue, à leurs coutumes et traditions, ainsi que le droit d'orienter elles-mêmes le développement de cette identité propre;
- 2) le Québec reconnaît également aux nations autochtones, dans le cadre des lois du Québec, le droit de posséder et contrôler elles-mêmes les terres qui leur sont attribuées;
- 3) les droits mentionnés aux sous-paragraphes 1 et 2 doivent s'exercer au sein de la société québécoise et ne sauraient par conséquent impliquer des droits de souveraineté qui puissent porter atteinte à l'intégrité du territoire du Québec;
- 4) les nations autochtones peuvent exercer, sur des territoires dont elles ont ou auront convenu avec le gouvernement, des droits de chasse, de pêche, de piégeage, de cueillette des fruits, de récolte faunique et de troc entre elles; dans la mesure du possible, la désignation de ces territoires doit tenir compte de leur occupation traditionnelle et de leurs besoins; les modalités d'exercice de ces droits doivent être définies dans des ententes particulières avec chaque nation;
- 5) les nations autochtones ont le droit de participer au développement économique de la société québécoise; le gouvernement est prêt à leur reconnaître également le droit d'exploiter, à leur bénéfice, dans le cadre des lois du Québec, les ressources renouvelables et non renouvelables des terres qui leur sont attribuées;
- 6) les nations autochtones ont le droit, dans le cadre des lois du Québec, de se gouverner sur les terres qui leur sont attribuées;
- 7) les nations autochtones ont le droit d'avoir et de contrôler, dans le cadre d'ententes avec le gouvernement, des institutions qui correspondent à leurs besoins, dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la langue, de la santé, des services sociaux et du développement économique;
- 8) les nations autochtones ont droit de bénéficier, dans le cadre des lois d'application générale ou d'ententes conclues avec le gouvernement, de fonds publics favorisant la poursuite d'objectifs qu'elles jugent fondamentaux;

- 9) les droits reconnus aux autochtones par le Québec sont reconnus également aux hommes et aux femmes;
- 10) du point de vue du Québec, la protection des droits existants des autochtones s'étend également aux droits inscrits dans des ententes conclues avec lui dans le cadre de revendications territoriales; de plus la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et celle du Nord-Est québécois doivent être considérées comme des traités et avoir plein effet;
- 11) le Québec est prêt à considérer que les droits existants issus de la Proclamation royale du 7 octobre 1763 concernant les nations autochtones puissent être explicitement reconnus dans ses lois;
- 12) le Québec est prêt à considérer cas par cas la reconnaissance des traités signés à l'extérieur du Canada ou avant la Confédération, le titre d'aborigène, ainsi que les droits des peuples aborigènes qui en découleraient;
- 13) les autochtones du Québec, en vertu de situations qui leur sont particulières, peuvent bénéficier d'exemptions de taxes selon les modalités convenues avec le gouvernement;
- 14) le Québec, s'il légifère sur des sujets qui concernent les droits fondamentaux reconnus par lui aux nations autochtones, s'engage à les consulter par le truchement de mécanismes à déterminer avec elles;
- 15) les mécanismes mentionnés au sous-paragraphe 14, une fois déterminés, pourraient être institutionnalisés afin que soit assurée la participation des nations autochtones aux discussions relatives à leurs droits fondamentaux.

BIBLIOGRAPHIE

- ANONYME (1989) Deux ententes entre le Conseil Attikameks-Montagnais et les gouvernements. *Recherches amérindiennes au Québec*, 19(4): 59-67.
- BEAUCHEMIN, G. (1992) L'univers méconnu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. *Forces*, (97): 14-28.
- BISSONNETTE, A. (1989) Les droits et libertés des peuples autochtones au Canada: débats constitutionnels et identités culturelles. *Recherches amérindiennes au Québec*, 19(4): 3-12.
- CAMPAGNOLO, I., DEN HERTOOG, J., DUFOUR, J., ROCHE, D. et SIOUI, K. (1992) *À l'heure des grands changements dans le monde. Pour une nouvelle conception de la sécurité. Rapport de l'Enquête populaire sur la paix et la sécurité*. Toronto, Alliance canadienne pour la paix et Project Ploughshares, 107 p.
- CANADA (1991) *L'état de l'environnement*. Ottawa, Environnement Canada et Approvisionnement et Services Canada.

- CANADA (1992) *Rapport du consensus sur la Constitution*. Texte définitif. Charlottetown, 28 août, pp. 17-25.
- CARR, A. et GEORGE, P. (1992) *Peuples menacés. Lieux menacés*. Année internationale des populations indigènes du monde. Vancouver, WILD.
- CASSIDY, M., éd. (1992) *Compte rendu de la première série d'audiences*. Commission royale sur les peuples autochtones. Ginger Group Consultants, 69 p.
- CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME (1988) *Charte internationale des droits de l'homme*. Fiche d'information n° 2. Campagne mondiale pour les droits de l'homme. Genève, 68 p.
- CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME (1989) *Effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et États*. Rapport d'un séminaire tenu à Genève (Suisse), du 16 au 20 janvier 1989. Campagne mondiale pour les droits de l'homme. Genève, 18 p.
- CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME (1990) *Les droits des peuples autochtones*. Fiche d'information n° 9. Campagne mondiale pour les droits de l'homme. Genève, 21 p.
- CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME (1992) *Droits des minorités*. Fiche d'information n° 18. Campagne mondiale pour les droits de l'homme. Genève, 21 p.
- CHAREST, P. (1980) Les barrages hydro-électriques en territoires montagnais et leurs effets sur les communautés amérindiennes. *Recherches amérindiennes au Québec*, 9(4): 323-337.
- COMITÉ CONSTITUTIONNEL DU NUNAVIK (1991) *Constitution du Nunavik*. Inukjuak, 27 p.
- CONSEIL ATTIKAMEK ET MONTAGNAIS (1979) Nishastanan Nitasinam. Revendications territoriales des bandes attikamèques et montagnaises. *Recherches amérindiennes au Québec*, 9(3):171-182.
- CONSEIL ATTIKAMEK ET MONTAGNAIS (1992) *Le développement hydro-électrique et le mode de vie des autochtones. L'énergie à l'heure des choix*. Montréal, Association des biologistes du Québec, pp. 75-78.
- COON-COME, M. (1989) L'optique des Cris du territoire de la Baie-James. In *L'avenir du Nord québécois*. Symposium international sur l'avenir du Nord québécois. Québec, PUQ, pp. 59-69.
- _____ (1989) Socio-economic Development in a Multi-Ethnic spirit within the framework of the James Bay and Northern Québec Agreement. In *L'avenir du Nord québécois*. Symposium international sur l'avenir du Nord québécois. Québec, PUQ, pp. 75-80.
- DUFOUR, J. (1988) La militarisation du Québec. *Option Paix*, 6(2): 17-19.
- DUFOUR, J., éd. (1992) *Les Déclarations mondiales sur l'environnement*. Chicoutimi, Université du Québec à Chicoutimi.
- INUIT RATIFICATION COMMITTEE (1992) *Agreement between the Inuit of the Nunavut settlement area and her Majesty in right of Canada*. Ottawa, Inuit Ratification Committee, 229 p.
- MAKIVIK (1991) Filing a claim to Nunavik's offshore. *Makivik News*, (21): 21-23.
- OPTION PAIX (1991) Les Cris veulent rester au Québec. Interview de Luis Eguren. Dossier Grande Baleine: Amazonie du Nord? *Option Paix*, 9(2):9-15.
- PROGRAMME YA WANANCHI (1992) *Conférence mondiale des ONG dans le cadre du Sommet de la Terre de 1992*. Paris, 17-20 décembre, 43 p.
- QUÉBEC (1991) *Données statistiques sur le Nord-du-Québec*. Québec, Office de planification et de développement du Québec.
- _____ *Les autochtones et le Québec. Le chemin parcouru*. Québec, Secrétariat aux affaires autochtones, 40 p.
- _____ (1992) *Profil économique des régions de la Côte-Nord (09) et du Nord-du-Québec (10)*. Québec, ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, 71 p.
- _____ (1992) *Les Amérindiens et les Inuit du Québec d'aujourd'hui*. Québec, Secrétariat aux affaires autochtones et les Publications du Québec, 26 p.

-
- POLLARD, R., WEST, R. et SUTHERLAND, W., éd. (1992) *Alternative Treaties. A Revised Edition of the Alternative Treaties from the International NGO Forum*. Rio de Janeiro, June 1-14, 1992. London, Ideas for Tomorrow, Today and International Synergy Institute, 162 p.
- RIEWE, R., éd. (1992) *Nunavut Atlas*. The circumpolar research series, number 2, Canadian Polar Institute et Tungavik Federation of Nunavut, 259 p.
- SAGANASH, D.R. (1992) Le partenariat et le développement: la position des Cris du Québec. *Revue Organisation*. Numéro spécial, avril: 69-74.
- SOCIÉTÉ MAKIVIK (1990) *Mémoire soumis à la Commission de l'économie et du travail*. Lachine, mai, 41 p. avec annexes.
- VINCENT, S. (1992) La révélation d'une force politique: les Autochtones. In Gérard Daigle (dir.) *Le Québec en jeu. Comprendre les grands défis*. Montréal, Presses de l'Université de Montréal, pp. 749-790.

REMERCIEMENTS

L'auteur tient à remercier de leur aide précieuse Jacques Meunier du Secrétariat aux affaires autochtones, Jo-Ann Gagnon de la Division des Affaires autochtones du Bureau des relations fédérales-provinciales à Ottawa, Gilberte Lavoie, directrice régionale de la Direction des Affaires intergouvernementales du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien à Québec, ainsi que Donat Savoie et Claude Michaud du même ministère.

(Acceptation définitive en juillet 1993)